



Affaire suivie par :
Brice BRIQUET
CPD EPS
Tél. 02 32 08 97 99
Mél. brice.briquet@ac-normandie.fr

Rouen, le 30/05/2022

Olivier WAMBECKE
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des écoles

S/c

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Note de service départementale concernant l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré

Références :

- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme l'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.
- Note de service ministérielle du 28 février 2022 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2022) : Contribution de l'École à l'aisance aquatique.
- Note de service départementale du 12 janvier 2015 sur la participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicaps (AESH) dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.

La nouvelle note de service ministérielle du 28 février 2022 affirme que nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans cette perspective, l'École apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique.

I. Aspects pédagogiques

I.1. Les attendus de fin de cycle

Les programmes des écoles maternelle et élémentaire définissent des compétences que les élèves doivent maîtriser à la fin des différents cycles de l'école primaire. Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique.

L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe du cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.

I.1.1. Cycle 1

Au cycle 1, l'enseignement de la natation correspond à l'objectif caractéristique : « Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements et contraintes variées ».

L'aisance aquatique est particulièrement visée pour les enfants de moins de sept ans. Les enseignants doivent donc amener les élèves à découvrir leurs possibilités, en proposant des situations qui leur permettent d'explorer et d'étendre (repousser) leurs limites. Ils les invitent à développer de nouveaux équilibres (se renverser, se laisser flotter...), à découvrir des espaces inconnus ou caractérisés par leur incertitude (piscine).

A la fin de la grande section de l'école maternelle ; les élèves doivent être capable de :

- Se déplacer avec aisance et en sécurité dans des environnements variés, naturels ou aménagés.

I.1.2. Cycle 2

Au cycle 2, l'enseignement de la natation scolaire correspond au champ d'apprentissage n°2 : « Adapter ses déplacements à des environnements variés ».

À la fin du CE2, la compétence attendue est de :

- Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres et après un temps d'immersion.

I.1.3. Cycle 3

Au cycle 3, l'enseignement de la natation scolaire appartient essentiellement au champ d'apprentissage n°2 : « Adapter ses déplacements à des environnements variés ».

Le principal attendu de fin de cycle est de :

- Valider l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) conformément à l'arrêté du 28 février 2022.

La réussite des élèves à l'ASNS est obligatoirement renseignée, dès que possible, dans le livret scolaire unique (LSU) pour faciliter l'adaptation du parcours de formation du nageur.

Si certains élèves ont validé l'ASNS avant la fin du cycle 3, l'enseignement de la natation scolaire va permettre de développer des compétences dans les trois autres champs d'apprentissage à travers d'autres activités natatoires :

- Nager vite, nager longtemps (champ d'apprentissage n°1 : « Produire une performance optimale, mesurable à un échéance donnée »).
- Natation synchronisée (champ d'apprentissage n°3 : « S'exprimer devant les autres par une prestation artistique »).
- Water-polo (champ d'apprentissage n°4 : « Conduire et maîtriser un affrontement collectif »).

Parallèlement, dans le cadre du dispositif « Apprendre à Porter Secours » (APS), une initiation au sauvetage peut être envisagée.

I.2. Les attestations

La note de service ministérielle du 28 février 2022 introduit deux nouvelles attestations : le Pass-nautique et l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS).

I.2.1. Pass-nautique

Le pass-nautique est défini par les articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport. Il remplace le test d'aisance aquatique.

Ce test peut être préparé et passé **dès le cycle 2** et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Sa réussite peut être **certifiée par tout enseignant** des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions **ou par un professionnel agréé** (MNS, moniteur de voile...). Le Pass-nautique permet **l'accès aux activités nautiques et aquatiques** dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

I.2.2. Attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)

L'ASNS est définie par les articles A. 322-3-1 du Code du sport. Elle remplace l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN).

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement **dans les classes de CM1, CM2** ou sixième.

A l'école primaire, cette attestation est délivrée par le directeur de l'école, **signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé**. Elle permet **l'accès aux activités aquatiques** dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

L'ASNS est définie comme suit :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
- s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace



surveillé ;

- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.

I.3. Organisation administrative et pédagogique pour les activités de natation

- **Une réunion administrative**, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'Inspecteur de l'Éducation nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenés à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

Lors de cette réunion, le livret pédagogique de la piscine sera porté à la connaissance de tous.

- **Le livret pédagogique de la piscine** : il comporte une présentation de l'équipe accueillant les élèves, le plan de la piscine, les règles d'hygiène et de sécurité, **les aménagements de bassin et/ou organisations pédagogiques** arrêtés (répartitions des groupes par espace de travail), **des pistes pédagogiques pour la mise en œuvre des modules d'apprentissage, les dispositifs d'évaluation**, la liste précise du matériel, etc. Il est réalisé conjointement entre le(s) conseiller(s) pédagogique(s) de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive et le(s) chef(s) de bassin.

- **Le projet pédagogique** : il doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer** : les enseignants, le responsable de la piscine, les maîtres-nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés) et les intervenants bénévoles agréés. Il a pour objectifs de :

- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;

- fixer les critères de répartition des élèves ;

- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

II. Aspects réglementaires

II.1. Durée et nombre de séances

Pour construire le parcours de formation du nageur sécurisé, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir **trois à quatre modules** d'apprentissage à l'école primaire (de **10 à 12 séances** chacun). Ce parcours commence, dès le **cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.

Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressifs et structurés pour la validation des attendus de la fin du cycle. La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages.

Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à **chaque année du cycle**.

La fréquence d'**une séance hebdomadaire** est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de **40 à 45 minutes de pratique effective** dans l'eau.

Pour faciliter la progression des apprentissages, un document « Repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions » est proposé en annexe.

Préconisations départementales : 4 modules du cycle 1 au cycle 3

Cycle 1 (PS, MS, GS)	Cycle 2 (CP, CE1, CE2)	Cycle 3 (CM1, CM2)	
1 module minimum	1 module minimum	1 module en CM1	1 module en CM2
8 séances	12 séances	12 séances	

Au regard des contextes territoriaux multiples, et de l'éloignement de certaines piscines, il est possible de regrouper des séances et de les répartir sur les 3 années du cycle. Des exemples de programmations massées sont disponibles en annexes (cf. annexe 2).

II.2. Le taux d'encadrement pour l'enseignement

L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité. Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Taux d'encadrement minimum	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Le groupe classe doit être défini dans le projet de natation scolaire en fonction de l'organisation pédagogique de l'école, arrêtée par le conseil des maîtres, selon les besoins éducatifs des élèves.

II.2.1. Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés ».

S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.

II.2.2. Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole à l'enseignement de la natation peuvent être autorisées à intervenir par le directeur d'école. Ce dernier sollicitera le conseiller pédagogique en charge du dossier EPS de sa circonscription pour organiser une session d'agrément.

L'agrément sera délivré par l'IA-Dasen suite à :

- la vérification des compétences des bénévoles par un test de capacités physiques (sauf si le



bénévole est professeur des écoles, professeur d'EPS, Maître-Nageur Sauveteur, sauveteur aquatique titulaire du BNSSA) ;

- la participation à une réunion d'information / formation ;
- au contrôle de l'honorabilité par les services de la DSDEN 76.

Leur participation est restreinte au cadre défini par la note de service ministérielle du 28 février 2022 et doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel afin d'atteindre le taux d'encadrement obligatoire (Cf. § II.2 - tableau Taux d'encadrement pour l'enseignement).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 76, suite aux demandes d'agrément présentées.

II.2.3. Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH)

Les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap (Cf. note de service du 12 janvier 2015). Ils ne sont pas soumis à l'agrément, **ni inclus dans le taux d'encadrement**. Cependant, ils peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

II.2.4. Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les **accompagnateurs bénévoles** assurent l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément ; ils n'interviennent pas dans l'enseignement de la natation.

Toutefois, leur participation est soumise à l'**autorisation préalable du directeur d'école**.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (**ATSEM**) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément ; ils n'interviennent pas dans l'enseignement de la natation.

II.2.5. Cas particulier des services civiques

Les services civiques ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de par leur statut. Ils ne possèdent aucune prérogative en matière de pédagogie, de surveillance ou de sauvetage.

Ils ne peuvent prendre en charge un groupe d'élèves seul.

Leurs actions se limitent à une assistance au même titre que des accompagnateurs de vie collective, ou bien à la préparation et gestion du matériel. Ils ne sont pas soumis à l'agrément.

II.3. Surveillance des activités natation

La surveillance est **obligatoire** pendant toute la durée des activités de natation. Le nombre de personnel affecté à la surveillance de la baignade est défini par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement de bains.

Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Par dérogation et sur autorisation du préfet de département, la surveillance peut être confiée à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ; cette autorisation n'est délivrée que pour une durée ne pouvant être inférieure à un mois, ni supérieure à quatre mois.

Par ailleurs, les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des



activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement. Par conséquent, ils ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement et ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de l'activité.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

II.4. Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

II.4.1. Cas particulier des bassins mobiles

Un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable avec une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m. Le nombre d'élèves présents dans l'eau doit tenir compte de la taille du bassin et respecter les conditions d'accueil d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève.

Dans ce cas, pour les classes élémentaires, la séance peut être menée par l'enseignant ou par un intervenant agréé, professionnel ou bénévole, sous la responsabilité pédagogique de ce dernier.

Par ailleurs, une surveillance devra être assurée par un personnel possédant un diplôme lui conférant le titre de MNS ou le BNSSA ou par un professeur d'EPS titulaire.

Pour les classes de maternelle, le taux d'encadrement doit être conforme au tableau « Taux d'encadrement par groupe-classe » : deux adultes encadrants et un personnel qualifié dédié à la surveillance.

II.4.2. Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Cependant, l'activité de nage en eau vive ne peut pas être pratiquée à l'école.

Je vous rappelle que les conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive sont à votre disposition pour toute question relative à cette activité.

Je vous remercie de votre constante vigilance et de votre précieuse collaboration.

Olivier WAMBECKE

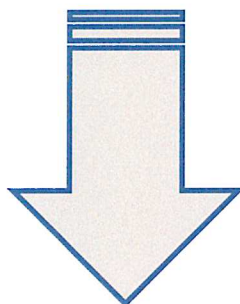
ANNEXE 1
Aisance aquatique, repères et paliers d'acquisitions

Paliers de l'aisance aquatique	Objectifs	Repères clés pour le professeur ou l'intervenant
<p>Palier 1 : Cette première étape consiste à entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète et à sortir seul de l'eau.</p>	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion	1) Entrer seul dans l'eau
	Passer de l'appui à la suspension	2) Sortir seul de l'eau
	S'immerger	3) Se déplacer avec les épaules immergées
	S'immerger de plus en plus longtemps	4) Immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes
<p>Palier 2 : Cette seconde étape nécessite de sauter ou chuter dans l'eau, à se laisser remonter, à flotter de différentes manières, à regagner le bord et à sortir seul.</p>	Accepter l'action de l'eau sur son corps	5) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur taille avec le bras levé) Enchaînement 6) Puis se laisser remonter passivement
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers » l'eau	A partir d'un saut : 7) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur minimum taille avec le bras levé) Enchaînement 8) Puis se laisser remonter passivement
<p>Palier 3 : Cette dernière étape consiste à entrer dans l'eau par la tête, à remonter à la surface, à parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, à flotter sur le dos avec le bassin en surface, à regagner le bord et à sortir seul.</p>	Accepter le déséquilibre et le changement de direction	9) Basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos Enchaînement 10) Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
	Choisir sa forme pour s'orienter de différentes façons	11) S'allonger sur le ventre, bras dans le prolongement du corps tête sous les bras, quelques secondes
		12) S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs échanges ventilatoires
		13) Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager
		14) Parcourir 10 mètres sans prise d'appui solide

ANNEXE 2
Exemples de répartition de modules d'enseignement

Préconisations départementales

Cycle 1 (PS, MS, GS)	Cycle 2 (CP, CE1, CE2)	Cycle 3 (CM1, CM2)	
1 module minimum	1 module minimum	1 module en CM1	1 module en CM2
8 séances	12 séances	12 séances	



Exemple 1 de déclinaison locale en circonscription

Cycle 1 (PS, MS, GS)	Cycle 2 (CP, CE1, CE2)		Cycle 3 (CM1, CM2)	
1 module	CP : 6 séances	CE2 : 6 séances	CM1 : 6 séances	CM2 : 6 séances
8 séances	Soit un total de 12 séances sur le cycle		Soit un total de 12 séances sur le cycle	
1 séance par semaine	2 séances par semaine		2 séances par semaine	

Exemple 2 de déclinaison locale en circonscription

Cycle 1 (PS, MS, GS)	Cycle 2 (CP, CE1, CE2)	Cycle 3 (CM1, CM2)	
1 module	CE1 : 12 séances	CM1 : 6 séances	CM2 : 6 séances
8 séances	Soit un total de 12 séances sur le cycle	Soit un total de 12 séances sur le cycle	
1 séance par semaine	3 séances par semaine	3 séances par semaine	